

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la santé et de la protection animales Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Didier Guériaux, Joël Francart et Boris Ollivier avec la

contribution de Régine Marchal-Nguyen

Courriel institutionnel:

sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA/1302013

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/SDQPV/N2013-8053

Date: 14 mars 2013

NOR: AGRG1306965N

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : -

Date d'expiration : 31/12/2013

Date limite de réponse/réalisation : - 10 Nombre d'annexes : 10

Degré et période de confidentialité :

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Objet : Nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale

Références : Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie législative), titre préliminaire, chapitres I, II et III et Livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), titre préliminaire, chapitres I, II, III

Résumé: La présente note de service explicite la nouvelle organisation sanitaire découlant des Etats généraux du sanitaire qui se sont déroulés au 1er trimestre 2010. Elle prend en compte les évolutions des parties législatives et réglementaires du livre II du code rural dans le domaine de la santé animale et végétale. La note expose le rôle des différents acteurs de la prévention de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires, le rôle des différentes instances de consultation prévues par les textes. Elle rappelle quelles sont les tâches d'inspection qui pourront être déléguées dans le domaine animal et végétal et précise le calendrier de déploiement des différentes étapes en matière de reconnaissance des structures opérationnelles, de constitution des instances de consultation et de mise en œuvre des délégations. Les préfets de régions devront en particulier constituer et réunir le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) avant le 30 juin 2013.

Mots-clés: Gouvernance sanitaire, organisme à vocation sanitaire, association sanitaire régionale, organisation vétérinaire à vocation technique, délégations.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
DDPP/DDCSPP DAAF DRAAF	INFOMA ENSV

Contexte:

Les États généraux du sanitaire du 1^{er} trimestre 2010 ont posé les bases d'une nouvelle organisation visant à adapter la politique sanitaire, notamment à optimiser sa gouvernance et son financement. L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 « relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégations de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires » a défini le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation sanitaire et le principe de la hiérarchisation et de la catégorisation des dangers sanitaires (remplaçant le concept de maladies réputées contagieuses) que précisent ses décrets d'application publiés du 30 juin 2012. Selon la gravité du risque qu'ils présentent, et la plus ou moins grande nécessité, de ce fait, d'une intervention de l'Etat ou d'une action collective contre ces dangers, il s'agit de mieux mettre en adéquation les moyens et ressources mobilisés par l'Etat ou par les organisations professionnelles avec la gravité du risque correspondant. Les dangers de première catégorie concernent les atteintes graves à la santé publique ou aux capacités de production d'une ou plusieurs filières et requièrent dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative. Les dangers de deuxième catégorie concernent d'autres dangers pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif de mettre en place ce même type de mesures. Enfin les dangers de troisième catégorie appellent des mesures d'initiative privée.

L'ordonnance précise par ailleurs les critères applicables aux organisations sur lesquels l'Etat et les professionnels pourront s'appuyer dans la prévention la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires (organisations à vocation sanitaires (OVS), organisations vétérinaires à vocation techniques (OVVT), associations sanitaires régionales (ASR)) ainsi que les conditions dans lesquelles des tâches d'inspection peuvent être déléguées par l'État.

Les décrets publiés le 1er juillet 2012 définissent plus précisément les contours des nouvelles instances de consultation en matière de politiques sanitaires animales et végétales ainsi que les conditions de reconnaissance des structures opérationnelles chargées d'intervenir avec l'Etat dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux.

Plan de la note

Cette note expose d'abord de façon synthétique l'organisation du nouveau dispositif. Elle explicite ensuite les nouveaux principes de délégation de contrôles ou tâches liées aux contrôles. Enfin, elle indique le calendrier de déploiement de cette nouvelle organisation et des délégations afférentes. En annexe, une série de dix fiches reprend le détail des missions définies dans les textes en distinguant le rôle des différents échelons territoriaux.

l Organisation générale du nouveau dispositif

Il Nouveaux principes de délégation des contrôles ou tâches liées aux contrôles

III Calendrier

IV Annexes

A. Rôle de l'Etat

*Fiche n°1 MINISTRE

*Fiche n°2 PREFETS (+ modèle AP OVS / OVVT)

B. Rôle des instances de consultation

*Fiche n°3 CNOPSAV (+ RI)

*Fiche n°4 CROPSAV (+ composition type)

C. Rôle des structures opérationnelles régionales et des réseaux

*Fiche n°5 OVS

*Fiche n°6 OVVT

*Fiche n°7 Modèle d'arrêté préfectoral

*Fiche n°8 ASR

*Fiche n°9 RESEAUX

*Fiche n°10 SCHEMAS OPERATIONNELS (Gouvernance régionale, SRMS, PCV)

I - ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF

Le rôle de l'Etat en matière de lutte et de surveillance contre les dangers sanitaires dans le domaine animal et végétal est clairement réaffirmé dans le nouveau dispositif. L'Etat continue d'exercer directement son pouvoir de police administrative et judiciaire. Les professionnels des secteurs animal et végétal sont appelés à faire part de leur avis sur les politiques sanitaires au sein de conseils national et régionaux, instances de consultation qui ont vocation à constituer de véritables « parlements du sanitaire ». Le CNOPSAV, Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est placé auprès du ministère chargé de l'agriculture et est consulté sur les orientations de la politique sanitaire animale et végétale et peut être aussi consulté sur les projets de mesure réglementaire ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux. Un CROPSAV, Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, est placé auprès de chaque préfet de région.

Le Comité consultatif de la santé et de la protection animales (CCSPA), le Conseil consultatif de la protection des végétaux (CCPV), ainsi que les Conseils départementaux de la santé et de la protection animales (CDSPA), instances de consultation uniquement dédiées à l'examen de textes réglementaires, ont été supprimés.

Cette organisation conforte le rôle des institutions régionales comme pilotes de la politique sanitaire à l'échelon local, qu'il s'agisse du préfet de région ou de l'administration relevant du ministère chargé de l'agriculture (directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – DRAAF) mais aussi des organisations de professionnels : dans chaque région, le ministre chargé de l'agriculture reconnaît pour cinq ans des organisations régionales :

- pour le domaine animal et symétriquement pour le domaine végétal, un organisme à vocation sanitaire (OVS). Ces OVS reconnus peuvent se regrouper au sein d'une association sanitaire régionale (ASR) ;
- pour la profession vétérinaire, une organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT).

Trois autres orientations majeures sont mises en œuvre par ce dispositif:

- 1. le rapprochement des règles sanitaires et du pilotage des politiques dans les domaines animal et végétal ;
- 2. la priorisation des moyens et ressources publics comme privés, mobilisés au service de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles à la santé des végétaux ;
- 3. les opportunités de délégation de façon encadrée, de missions et de tâches particulières de contrôle à des structures régionales dont l'objet essentiel est la lutte sanitaire (voir le point suivant de la note).

II - LES NOUVELLES MODALITES DE DELEGATIONS

Base règlementaire: art L 201-13 ; art R 201-39 à R201-44

Les modalités de délégation de tâches particulières liées aux contrôles officiels sont strictement encadrées par le règlement communautaire 882/2004, qui définit dans son article 5 les conditions que doivent respecter les organismes délégataires et les contrôles de l'organisme délégataire que doit effectuer l'autorité compétente. Le règlement précise en son article 54 les tâches d'inspection (« mesures coercitives ») qui ne peuvent pas être déléguées. Les principes retenus dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 201-13 s'appuient sur ces dispositions communautaires. La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Les tâches pouvant être déléguées sont des tâches particulières liées aux contrôles prévus aux titre Ier, II et V du livre II du CRPM, à l'exclusion de la recherche et de la constatation des infractions et du prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire (art. L 201-13). Peuvent ainsi être déléguées les tâches consistant à réaliser ou faire réaliser des prélèvements et consigner des produits ou des animaux susceptibles de présenter un danger sanitaire dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative.

La DGAL précisera par note de service les modalités opératoires de mise en place de ces nouvelles délégations, avec des modèles d'arrêtés et de conventions.

La liste qui suit correspond à l'ensemble des tâches qui peuvent juridiquement être déléguées compte tenu des dispositions actuelles du CRPM. Une harmonisation de la mise en œuvre des délégations au niveau national est souhaitable. A cette fin un calendrier est proposé au point III de la présente note.

Tâches délégables au sens du décret 2012-842 du 30 juin 2012

*Le code rural permet la délégation dans le secteur végétal :

- de la mise en œuvre des plans de surveillance relatifs aux organismes nuisibles réglementés ou émergents (art R201-41),
- des contrôles permettant de vérifier l'exécution des mesures ordonnées vis-à-vis des organismes réglementés (art R 201-41),
- des actes prévus à l'article L. 251-7 pour la surveillance du territoire (art R 201-41),
- de la délivrance du passeport phytosanitaire européen et contrôles associés (art L 251-14),
- des contrôles relatifs à la santé des végétaux en vue de l'export (art L 251-15),
- des prélèvements dans le cadre des inspections et contrôles réalisés au titre des chapitres 3, 5 et 7 du titre V du livre II du CPRM : contrôles de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art L. 253-13, art R. 253-49-I), contrôles de la mise sur le marché et de l'utilisation des supports de culture, contrôles en production primaire végétal (art L. 257-5),
- de la consignation de végétaux ou produits végétaux suspects de véhiculer un organisme nuisible réglementé dans l'attente de l'intervention d'un l'agent de l'Etat.

*Le code rural permet la délégation dans le secteur animal :

- de l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers de catégorie I ou II (art R. 201-41),
- du contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance (art R. 201-41),
- du contrôle de mesures prescrites par APMS en application de l'article L. 223-6-1 (isolement, séquestration, visite, recensement, marquage, restrictions de transport et de circulation prélèvements, désinfection) (art R. 201-41).

Les pré-requis pour éligibilité à la délégation, les modalités de l'appel à candidature, du contrôle des délégataires et des conditions de retrait de la délégation sont précisées dans les fiches n°5 à 7 de l'annexe (OVS, OVVT et ASR).

III - CALENDRIER

A - Calendrier de déploiement du dispositif de gouvernance

1. Calendrier de reconnaissance des OVS et OVVT

Avant le 1er octobre 2012, les organismes délégataires pour des tâches particulières de contrôle, ont été appelés à envoyer aux préfets un engagement à procéder à une démarche d'accréditation (art. 17-III du décret 2012-842). Depuis le 1er juillet 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014, les FREDON et les FRGDS sont réputées reconnues comme organismes à vocation sanitaire (OVS) (art. 17-I du décret 2012-842 du 30 juin 2012).

Afin de pouvoir reconnaître les OVS et OVVT au 1er octobre 2013 pour qu'ils soient éligibles à une délégation sur la période 2014-2018, le calendrier suivant doit être suivi :

*avant le 31 mars 2013 : fixation par arrêté du préfet de région (voir modèle en annexe, fiche n°7) d'un délai de dépôt des dossiers de reconnaissance (jusqu'au 31 juillet 2013 maximum) ; le contenu du dossier de demande est précisé à l'art 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013). L'arrêté de fixation des délais est publié au recueil des actes administratifs et doit faire l'objet d'une large publicité.

*du 1er avril au 31 juillet 2013 : dépôt des dossiers de reconnaissance des OVS et OVVT ; il vous appartient de notifier la réception des dossiers et son éventuelle complétude.

*du 1er août au 30 septembre 2013 : instruction des dossiers par la DRAAF en lien avec les DDCSPP, formulation des avis transmis par le préfet de région au ministre (une note de service sur l'instruction des dossiers sera envoyée),

*octobre 2013 : publication de la reconnaissance de chaque OVS et OVVT par arrêté ministériel (toute demande non reconnue au bout de six mois est réputée refusée).

NB: pour une meilleure harmonisation, toutes les reconnaissances seront établies sur la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018, même pour un dossier validé avant cette date.

2. Calendrier de reconnaissance des ASR

Une fois les OVS et OVVT reconnues en 2013, les ASR, fédérations d'OVS, pourront déposer leur demande de reconnaissance à partir du 1^{er} janvier 2014, selon le calendrier suivant :

- →courant 2014 : dépôt des dossiers de reconnaissance sur initiative des associations (le contenu du dossier de demande est précisé à l'art 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013),
- →au fil de l'eau en 2014, instruction des demandes et transmission des avis par le préfet de région au ministre puis publication de la reconnaissance de chaque ASR par arrêté ministériel.

3. Installation des instances de consultation (politique sanitaire animale et végétale) Le CNOPSAV a tenu sa formation plénière le 11 décembre 2012 ; ses sections végétale et animale se sont

réunies respectivement le 21 février et le 1^{er} mars 2013.

Les CROPSAV doivent être impérativement installés avant le 30 juin 2013, après publication d'un arrêté préfectoral par le préfet de région désignant les membres (voir en annexe, fiche 5, un exemple de type de composition).

B - Calendrier de délégation des tâches particulières liées aux contrôle

1. Calendrier général de la délégation

Pour l'année 2013, des notes de la SDSPA et de la SDQPV viendront préciser les modalités de rédaction des conventions 2013 pour les délégations qui pourront être poursuivies avec les délégataires s'étant mis en conformité avec les dispositions de l'article 17-III du décret 2012-842 du 30 juin 2012 et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels à candidature.

Cette année 2013 constituera une année de transition ; dans le domaine animal, les conventions seront établies entre préfet de département et FRGDS (ou en convention tripartite avec la FRGDS et sa section départementale).

Pour les délégations à partir de 2014, le calendrier à respecter est le suivant :

- octobre 2013 : arrêté du préfet de région fixant le délai pour présenter des dossiers de candidature pour passer les conventions de délégation
- entre novembre 2013 et début 2014 : appel à candidatures (cahier des charges) pour une délégation sur la période 2014-2018,
- courant 1^{er} trimestre 2014, établissement des conventions de délégation entre les délégataires (OVS, OVVT ou ASR) et les préfets de département.

2. Calendrier prévisionnel des délégations en santé et protection animale

Les départements qui en 2012 avaient déjà délégué des tâches (par exemple la brucellose des petits ruminants), peuvent continuer à déléguer en 2013 sans appel à candidature. Il est souhaitable à partir du 1er janvier 2014 d'aboutir à une harmonisation au niveau national des champs de contrôle délégués. Aussi, à partir de cette date, toute initiative locale de délégation devra faire l'objet d'une autorisation au niveau national. Sauf cas particulier à vocation expérimentale locale, les délégations aux OVS, OVVT et ASR en santé et protection animales seront coordonnées au niveau national dans la limite de ce qui est décrit ci-dessous. La programmation pour les années 2013-2014 est la suivante :

- → pour 2013 : les délégations existantes en matière de brucellose bovine, tuberculose bovine et leucose bovine enzootique font l'objet d'une délégation annuelle aux OVS ;
- → à partir du 1er janvier 2014 : outre les missions citées ci-dessus, la délégation sera étendue à la gestion de la prophylaxie de la brucellose chez les petits ruminants courant 2014 de nouvelles délégations de gestion de prophylaxie: dans la filière porcine (maladie d'Aujeszky et peste porcine classique), voire dans la filière apicole.

L'ensemble de ces délégations ne concerne pas la police sanitaire sauf éventuellement dans quelques cas très précis encadrés par la législation (gestion du premier temps de certaines suspicions). A ce stade, les travaux relatifs à d'éventuelles délégations en filière avicole (recherche des salmonelloses) ne sont pas entamés.

3. Calendrier prévisionnel des délégations santé et qualité des végétaux

3.1. Délégations régionales :

Pour l'année 2013, les délégations régionales engagées au titre de l'année 2012 peuvent être poursuivies avec les FREDON qui se sont mises en conformité avec les dispositions de l'article 17-III du décret 2012-842 du 30 juin 2012 et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des appels à candidature. De nouvelles conventions fixant à la fois les résultats attendus et le financement pour l'année 2013 sont néanmoins à formaliser.

Si de nouvelles délégations portant sur les tâches figurant aux articles L. 251-14, L. 251-15 et R. 201-41 doivent être confiées, les nouvelles dispositions du code rural et de la pêche maritime (appel à candidature notamment) s'appliquent.

Lorsque les OVS seront définitivement reconnues dans le secteur végétal (a priori fin 2013), il sera nécessaire de leur appliquer les nouvelles dispositions (appel à candidature notamment, puis signature de conventions avec le préfet de département (ou avec le préfet de région si celui-ci fait valoir son droit d'évocation).

3.2. Délégations nationales :

Pour l'année 2013, les délégations nationales relatives aux semences et plants conclues avec le GNIS/SOC, le CTIFL et FranceAgriMer sont poursuivies selon le même format.

A partir de 2014, les délégations relatives aux semences et plants hors matériels fruitiers et hors bois et plants de vigne se feront dans le cadre d'une nouvelle convention nationale, qui élargira la délégation à de nouveaux domaines (PPE semences standards potagères, rhizomanie pour les plants de pomme de terre...). Un appel à candidature en ce sens a été lancé à l'automne 2012 et est en cours d'instruction.

Les conventions relatives d'une part aux matériels fruitiers et d'autre part aux bois et plants de vigne seront par la suite de même révisées.

La présente note pose les bases d'une nouvelle architecture de la gouvernance sanitaire et il est important que vous fassiez remonter vos éventuelles difficultés et remarques.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Signé: Patrick DEHAUMONT

Liens utiles

*Site Legifrance: Code rural et de la pêche maritime (legifrance.gouv.fr)

*Site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (agriculture.gouv.fr)

-Les Etats Généraux du sanitaire. Plan d'action 2012

-Bulletin d'épidémiologie : "la nouvelle gouvernance française se met en place"

IV - ANNEXES

A. ROLE DE L'ETAT DANS LA SURVEILLANCE, LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LES DANGERS SANITAIRES

FICHE N°1 Les missions du ministre en charge de l'agriculture Base réglementaire: art L 201-1, L 201-3 à 5, L 221-1 à 2, L 233-2, L 251-3, L 251-8 à 9 ; art D 200-3 à 4, D 201-1, D 201-7, D 201-31, D 201-33 à 34, D 201-36 ; art R 201-12, R 201-16 à 18, R 201-23 à 24, R 202-29

Le ministre :

- constitue et préside le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) (art D 200-3 et D 200-4),
- accorde la reconnaissance aux organismes à vocation sanitaire (OVS), aux organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) et aux associations sanitaires régionales (ASR) et en opère aussi la suspension ou le retrait (art R 201-12, R 201-16, R 201-18, R 201-23, R 201-24, R 201-29),
- fixe les listes d'espèces et le délai pour présenter les demandes de reconnaissance d'aire d'intervention nationale d'un OVS (il n'y a aucun OVS national actuellement) pour ces espèces listées (R 201-17),
- établit la liste des dangers sanitaires de catégories I et II (art L 201-1, L 251-3, D 201-1) et des dangers de catégorie II donnant lieu à des obligations d'information auprès de l'autorité administrative ou auprès de l'ASR (art D 201-7),
- NB : le dispositif de catégorisation a été présenté lors de l'installation des sections santé animale et santé des végétaux du CNOPSAV, le 21 février et le 1er mars dernier ; certains dangers sanitaires de catégorie II seront inscrits sur demande des acteurs qui souhaitent faire approuver un plan collectif volontaire.
- établit la liste des éléments constitutifs du schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires ainsi que les modalités de l'approbation de ce schéma par le préfet de région (art D 201-36) ;
- il définit la liste des dangers sanitaires donnant lieu à un plan sanitaire national d'intervention d'urgence (art L 201-5) et établit les plans nationaux d'intervention d'urgence au regard de ces dangers de catégorie I (art D 201-5-1),
- établit les mesures de prévention, surveillance ou de lutte contre les dangers de catégorie I et certains dangers de catégorie II (art L 201-4, L 221-1 et L. 251-8) et prend, le cas échéant, toute mesure destinée à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées dans les dangers de catégorie I et II,
- peut imposer des mesures de déclaration aux propriétaires et aux détenteurs (détention, activité, état sanitaire) et d'agrément le cas échéant (ex : agrément zoosanitaire L 233-2, Arrêté du 4 juin 2012),
- approuve les programmes collectifs volontaires (PCV) de prévention, de surveillance, de lutte contre des dangers sanitaires présentés par les associations sanitaires régionales (ASR), après avis du CNOPSAV (art D 201- 31 et D 201-34). Il transmet la liste des PCV approuvés (publiés au BO) au préfet de région (art D 201-33),
- fixe les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus ou les propriétaires de végétaux soumis à des mesures de lutte sur ordre de l'administration (L 221-2, L 251-9),
- collecte, traite et diffuse des données à caractère épidémiologique concernant les dangers de catégorie I et certains dangers de catégorie II (art L 201-3) ; il établit les réseaux de surveillance et de prévention (art D 201-37).

FICHE n°2 Les missions des préfets

Le préfet de région:

Base réglementaire : art L 201-4, L 201-7 ; art D 200-5 à 6, D 201-7, D 201-30, D 201-31, D 201-34 et D 201-36 ; art. R 201-5, R 201-7, R 201-14, R 201-16, R 201-20, et R 201-26

- constitue et préside le Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) (art D 200-5 et art D 200-6),
- fixe les délais pour les demandes de reconnaissance des OVS, examine celles-ci et les transmet revêtues de son avis au ministère (art R 201-14) ; il peut mettre en demeure un OVS en situation de défaut, qui doit alors se mettre en conformité dans un délai maximum de six mois (R201-16),
- fixe les délais pour les demandes de reconnaissance des OVVT, examine celles-ci et les transmet revêtues de son avis au ministère (art R 201-20), il peut mettre en demeure l'OVVT en situation de défaut, qui doit alors se mettre en conformité dans un délai maximum de six mois (R201-23),
- approuve le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires après avis du CROPSAV et du comité d'administration régionale (art D 201-36),
- reçoit les demandes de reconnaissance des ASR, examine celles-ci et les transmet revêtues de son avis au ministère (art R. 201-26),
- établit et impose dans le domaine végétal les mesures de prévention et de surveillance concernant les dangers sanitaires de catégorie I et de certains dangers de catégories II,
- reçoit les demandes d'approbation ou de modification de programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance ou de lutte contre les dangers sanitaires issues de l'ASR (D 201-30 et D 201-34). Il les examine, les transmet au ministère après avis du CROPSAV (art D 201-30). Il reçoit les notifications d'approbation des PCV et les transmet aux ASR (D 201-31),
- reçoit les informations relatives aux détections ou suspicions de dangers sanitaires de catégorie I et de certains dangers de catégorie II concernant les végétaux (art L 201-7 et D 201-7),
- transmet les demandes d'inscriptions de dangers en catégorie II établies par l'ASR au ministère après avis du CROPSAV (art R 201-7).

Le préfet de département:

Base réglementaire : art L 201-3 à 4, L 201-9, L 201-13, L 221-1 à 2, L 251-8, L 203-1, L 203-8 à 9; art D 203-20 ; art R 201-40 à 41,R 201-43, R 203-14, R 203-17

- établit les mesures de prévention, surveillance ou de lutte contre les dangers de catégorie I et de certains dangers de catégorie II relatifs aux animaux ainsi que relatifs aux organismes nuisibles à la santé des végétaux en cas d'urgence : (art L 201-4, L 221-1, L221-2, L251-8). A ce titre, il peut:
 - *imposer des mesures de contrôle aux propriétaires et détenteurs,
 - *imposer des mesures de déclaration (détention, activité, état sanitaire),
 - *soumettre les personnes impliquées dans les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte à un agrément,
- peut confier par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention aux OVS, aux OVVT, ou à l'ASR (art L 201-9),
- peut déléguer à ces mêmes organismes (OVS, OWT, ASR), des tâches particulières liées aux contrôles (de l'administration) (art L 201-13),
- fixe, dans le cadre de la délégation, par appel à candidature, les délais pour présenter les dossiers de délégation de tâches particulières, précise les tâches, la durée des missions, la zone d'activité, les critères de choix, établit la convention et en assure le contrôle (L 201-13, R 201 -40, R 201-41, R 201-43),
- NB : ces opérations conduites entre préfets de département et structures régionales doivent faire l'objet d'une coordination au niveau régional par le préfet de région ; dans le domaine végétal où la compétence technique est mutualisée au niveau régional, l'instruction des dossiers devrait se faire au niveau régional.
- collecte, traite et diffuse des données à caractère épidémiologique concernant les dangers de catégorie I et certains dangers de catégorie II concernant les animaux (art L 201-3),
- reçoit les informations relatives aux dangers sanitaires concernant les espèces animales et issues des détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les laboratoires (L 201-9).

IV – ANNEXES
B. ROLE DES INSTANCES DE CONSULTATION: LES CONSEILS D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE

FICHE N°3: LE CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE ANIMALE ET VEGETALE (**CNOPSAV**)

Base réglementaire: art L 201-7 ; art D 200-2 à 4

Objet

Le CNOPSAV est une instance de haut niveau où sont discutées les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale. Il constitue un « parlement » national du sanitaire.

Il peut être consulté sur les projets de mesures réglementaires en matière de protection et de santé des animaux et des végétaux ou sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux (art. D 200-2). Sa consultation est obligatoire sur :

- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation. Cette disposition a pour objectif la cohérence et l'harmonisation nationale,
- les dispositions du code de déontologie vétérinaire,
- la liste des programmes collectifs volontaires approuvés pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers,
- la liste des dangers sanitaires de catégorie I et II,
- la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie donnant lieu à transmission d'informations en application du quatrième alinéa de l'article L. 201-7,
- le plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale,
- les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale.

Composition, fonctionnement

La composition du CNOPSAV est définie à l'art. D 200-4 du CRPM. Le CNOPSAV est :

- présidé par le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant,
- constitué de 2 sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale, et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.
- fonctionne dans les conditions prévues par le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par un règlement intérieur.

En fonction de la nature de la consultation, le président attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées, à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées. Il peut mettre en place des comités d'experts chargés de préparer les travaux des sections dans des domaines particuliers, notamment celui des animaux de compagnie.

La dernière version du règlement intérieur du CNOPSAV pourra vous être envoyée par message par simple demande à : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr ou sdgpv.dgal@agriculture.gouv.fr.

FICHE N°4: LE CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE ANIMALE ET VEGETALE (**CROPSAV**)

Base réglementaire : art D 200-5 à 6

Objet

Dans chaque région devra être placé (art D.200-5) auprès du préfet de région un conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, constituant un parlement régional du sanitaire, consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires,
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires sur la liste des dangers de catégorie II,
- les programmes collectifs volontaires soumis à l'approbation par l'association régionale sanitaire,
- toute question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Composition

Le CROPSAV est constitué de 2 sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale, et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections. Le CROPSAV constitue un véritable « parlement régional » du sanitaire. A l'instar du CROPSAV, il est nécessaire de veiller à sa représentativité et à en limiter le nombre de membres. De même, vous êtes encouragés à réserver les voix délibératives aux représentants professionnels et associatifs. Un arrêté du préfet de région liste la composition du CROPSAV et des deux sections spécialisées, en précisant les bénéficiaires des voies délibératives d'un part, et consultatives d'autre part.

NB: A titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous un exemple de composition du CROPSAV.

Installation, fonctionnement

Il est demandé aux préfets de régions d'installer les conseils régionaux de la politique de santé animale et végétale (CROPSAV) avant le 30 juin 2013.

La DGAL se rendra disponible pour participer à titre d'invité à l'installation de chaque CROPSAV si vous le jugez nécessaire.

Le président du CROPSAV attribue les saisines qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des deux sections spécialisées. Le CROPSAV doit adopter un règlement intérieur.

Le rôle du CROPSAV se distingue de celui du CRE (comité régional d'épidémiosurveillance). Le CROPSAV exerce ses compétences dans le domaine des dangers sanitaires de catégories I ou II, c'est à dire dans le cadre des dangers réglementés ou des dangers de catégorie II du fait d'un programme collectif volontaire (PCV) approuvé. Le CRE exerce ses compétences dans le cadre de l'épidémiosurveillance des organismes non réglementés dits de qualité prévue par le plan Ecophyto (axe 5). Le principe est une bonne connaissance de la situation phytosanitaire pour un traitement ciblé dans un objectif de diminution de l'usage des produits phytosanitaires. A travers leur présence sur le terrain les observateurs du réseau d'épidémiosurveillance d'Ecophyto sont susceptibles d'identifier des dangers émergents de catégorie I qu'ils ont l'obligation de signaler à l'autorité compétente. Dans le cadre de la surveillance des organismes nuisibles réglementés émergents ou non, active ou passive conduite sur le territoire, l'Etat (DGAL, ou DRAAF) peut être amené à solliciter la participation des réseaux d'épidémiosurveillance de l'axe 5 d'Ecophyto. Le CRE comme le CROPSAV seront consultés à ce sujet.

Proposition de composition type du CROPSAV

Le CROPSAV comprend, outre son président, le préfet de région ou son représentant :

I. – Formation plénière :

Les préfets des départements de la région ;

Les présidents du conseil régional et des conseils généraux ;

Le président de l'ASR :

Le président de la chambre régionale d'agriculture ;

Le président de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Le président de la fédération régionale (ou le représentant régional) des coopératives agricoles ;

Le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles ;

Le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire ;

Le représentant régional des syndicats vétérinaires de France ;

Le représentant régional de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires ;

Un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale et un membre de la section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, désignés par chaque section en fonction du sujet à traiter en formation plénière ;

Le représentant régional des associations cynégétiques ;

Le représentant régional des laboratoires d'analyses agréés ;

Le représentant des services territoriaux de FranceAgriMer;

II. – Section spécialisée dans le domaine de la santé animale :

Les préfets des départements de la région ;

Les présidents du conseil régional et des Conseils généraux ;

Le président de l'ASR ;

Le président de la chambre régionale d'Agriculture ;

Le représentant régional de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles;

Le président de la fédération régionale (ou le représentant régional) des coopératives agricoles ;

Le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire ;

Le représentant régional des syndicats vétérinaires ;

Le président du conseil supérieur régional de l'Ordre des vétérinaires ;

Le représentant régional de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires ;

Le représentant régional de la Fédération française des commerçants en bestiaux ;

Le représentant régional des industries de l'alimentation animale ;

Le représentant régional des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale ;

Le représentant régional des associations de protection animale ;

Le représentant régional des associations cynégétiques ;

Le représentant régional des laboratoires d'analyses agréés.

III. – Section spécialisée dans le domaine de la santé végétale :

Les préfets des départements de la région ;

Les présidents du conseil régional et des conseils généraux ;

Le président de l'ASR;

Le président de la chambre régionale d'Agriculture ;

Le représentant régional de chacune des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;

Le président de la fédération régionale (ou le représentant régional) des coopératives agricoles ;

Le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles ;

Le délégué régional du GNIS;

Le représentant des services territoriaux de FranceAgriMer;

Le représentant régional du négoce agricole ;

Le représentant régional de la Fédération nationale pour l'environnement ;

Le représentant régional des producteurs de l'horticulture et des pépinières ;

Le président du CRPF;

Le représentant régional de l'ONF;

IV. – Participent aux travaux de chaque section spécialisée et de la formation plénière, avec voix consultative :

Un représentant de l'autorité administrative ;

Un représentant de la recherche et des instituts techniques ayant des implantations dans la région ;

Un représentant de l'enseignement ;

Un représentant de l'ONCFS.

IV - ANNEXES

C. ROLE DES STRUCTURES OPERATIONNELLES REGIONALES ET DES RESEAUX

FICHE N°5: LES ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE (OVS)

Base réglementaire : art L 201-9, L 201-11, L 201-13 ; art R 201-12 à 17, R 201-39

Statuts

Les OVS sont des structures professionnelles, au statut de personnes morales, chargées de la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. (art. L 201-9 et R 201-13). Un OVS unique est reconnu par région et par domaine considéré (animal ou végétal). L'OVS peut comporter des sections départementales (art R 201-12). Le code rural prévoit qu'un OVS peut être reconnu au niveau national pour les espèces listées par arrêté (R 201-17). A ce jour aucune espèce n'a été listée.

Fonctionnement, missions

L'OVS (art. R 201-13) doit :

- accepter de plein droit l'adhésion de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans son champ d'intervention,
- justifier un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents,
- employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal garanties par une formation initiale vétérinaire ou phytosanitaire et par la mise à jour de leurs connaissances,
- disposer des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour chacune de ses activités,
- justifier l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée,
- disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information mobilisable en cas de crise sanitaire pour les dangers de catégorie I et certains dangers de catégorie II,
- présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers de ses adhérents,
- informer le préfet de région de toute évolution de ses statuts (art. R 201-15).

Outre ses activités d'appui sanitaire et technique aux professionnels déjà existantes, une structure sanitaire reconnue comme OVS par l'Etat (en fonction des critères détaillés ci-dessous au point « conditions de reconnaissance ») peut conduire un certain nombre de missions de l'Etat :

- au titre du L 201-9, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention, qui peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires.
- au titre du L-201-13, par un acte de délégation (qui appelle une convention cadre), des tâches particulières liées au contrôle (art R 201-39), sous réserve d'une accréditation spécifique de l'OVS pour ces tâches (pour le détail des missions délégables, voir le point 5 de cette note). Pour cette voie, un dispositif transitoire est prévu jusqu'au 1er janvier 2017 (art 17, point III du décret 2012-842 du 30 juin 2012). Le contrat qui lie l'Etat au délégataire n'est dans ce cas pas soumis au code des marchés publics mais est encadré par l'art. 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Un appel à candidature est nécessaire dans ce cadre.

Conditions de reconnaissance par l'autorité administrative

Sous réserve du respect des conditions de fonctionnement fixées ci-dessus (art. R 201-13), les OVS sont reconnus par le ministre en charge de l'agriculture sur la base d'un dossier déposé auprès du préfet de région (art. 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un OVS). L'instruction du dossier est effectuée par la DRAAF en lien avec les DDCSPP. La durée de la reconnaissance est de 5 ans (art. R 201-14). Le délai pour le dépôt des dossiers initiaux comme des dossiers de renouvellement est fixé par le préfet de région (art. R 201-14) ou par le ministre (art. R 201-17) selon qu'il s'agit d'un OVS régional ou national.

NB: Les FREDON et FRGDS sont réputées, pour le domaine considéré, reconnues en qualité d'OVS pour une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2014, par dérogation à l'art R 201-14 (art 17 point I du décret N° 2012-842 du 30 juin 2012).

Conditions de retrait de la reconnaissance

En cas de non respect des conditions de la reconnaissance, le préfet de région met en demeure l'OVS de corriger les non conformités observées dans un délai au terme duquel, si ces non conformités persistent, le préfet propose au ministre le retrait de reconnaissance de cet OVS (art. R201-16).

FICHE N°6: LES ORGANISATIONS VETERINAIRES A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Base réglementaire : art L 201-9, L 201-13 ; art R 201-18 à 23

Statuts

Les OVVT sont des structures professionnelles, au statut de personnes morales, chargées de la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. (art. L 201-9 et R 201-18)

Une OVVT unique est reconnue par région. L'OVVT peut comporter des sections départementales (art. R 201-18)

Fonctionnement, missions

L'organisation vétérinaire à vocation technique (art. R 201-19) doit :

- exercer des actions de formation et d'encadrement technique des vétérinaires,
- justifier de moyens de nature à satisfaire à l'ensemble des missions qui peuvent lui être confiées,
- accepter de plein droit l'adhésion de tout vétérinaire exerçant la profession vétérinaire dans la région,
- justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents,
- présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité (notamment vis-à-vis des intérêts économiques de ses adhérents)
- informer le préfet de région de toute évolution de ses statuts (art. R 201-15)

Outre ses propres missions, une structure sanitaire vétérinaire reconnue comme OVVT par l'Etat (en fonction des critères détaillés ci-dessous au point « conditions de reconnaissance ») peut conduire un certain nombre de missions de l'Etat :

- au titre du L 201-9, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention, qui peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Le contrat qui lie l'Etat au partenaire est alors un contrat soumis au code des marchés publics (art 3),
- au titre du L-201-3, par un acte de délégation (qui appelle une convention cadre), des tâches particulières liées au contrôle (art R 201-39), sous réserve d'une accréditation spécifique de l'OVVT pour ces tâches (pour le détail des missions délégables, voir le point 5 de cette note). Le contrat qui lie l'Etat au délégataire n'est dans ce cas pas soumis au code des marchés publics mais est encadré par l'art. 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Conditions de reconnaissance par l'autorité administrative

Sous réserve du respect des conditions de fonctionnement fixées ci-dessus (art. R 201-19), les OVVT sont reconnues par le ministre en charge de l'agriculture sur la base d'un dossier déposé auprès du préfet de région (art. 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance). L'instruction du dossier est effectuée par la DRAAF en lien avec les DDCSPP. La durée de la reconnaissance est de 5 ans (art. R 201-21).

Le délai pour le dépôt des dossiers initiaux comme des dossiers de renouvellement est fixé par le préfet de région (art. R 201-20).

Conditions de retrait de la reconnaissance

En cas de non respect des conditions de la reconnaissance, le préfet de région met en demeure l'OVVT de corriger les non conformités observées dans un délai au terme duquel, si ces non conformités persistent, le préfet propose au ministre le retrait de reconnaissance de cet OVVT (art. R 201-23).

FICHE N°7: MODELE D'ARRETE PREFECTORAL pour fixer les délais pour la reconnaissance des OVS et OVVT

Arrêté préfectoral fixant les délais pour la reconnaissance comme Organisme à vocation sanitaire (OVS) ou Organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT)

Le préfet

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment les articles L. 201-9 à L. 201-13 ;

VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association ;

sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour ces demandes de reconnaissance et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre de l'Agriculture ;

Arrête:

Article 1^{er} : La période de dépôt des dossiers de reconnaissance comme OVS ou OVVT de la région X est ouverte du X au X (date de clôture maximum: 30/06/2013)

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'art 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'art 2 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 4 : Les dossiers sont déposés auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à , le

FICHE N°8: LES ASSOCIATIONS SANITAIRES REGIONALES (ASR)

Base réglementaire: art L 201-9 à 11, L 202 -12, L 221-1 à 2, L 251-3 ; art R 201-24 à 30

Statuts

L'OVS animale et l'OVS végétale d'une région peuvent se fédérer régionalement au sein d'une association sanitaire régionale (ASR) au statut d'association loi 1901 (art. L 201-11 et art. 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance). L'ASR a pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise des dangers sanitaires.

De part leurs statuts les ASR (art. L 201-11) doivent:

- accepter de plein droit l'adhésion de toute organisation ou association professionnelle exerçant une compétence sanitaire sur le territoire concerné,
- accepter de plein droit l'adhésion des OVVT,
- accepter de plein droit l'adhésion de la région, des départements et des chambres d'agriculture de la région,
- prévoir que les organismes à vocation sanitaire (OVS) disposent ensemble de la majorité des voix au sein des organes délibérants,
- prévoir la possibilité de créer une section spécialisée de filière si 60% des membres de cette filière le demandent (R 221-27).

Fonctionnement, missions

L'ASR (art. R 201-25) doit :

- justifier de compétences (directement ou par ses membres) sur l'ensemble des dangers sanitaires de catégorie I et de catégorie II,
- transmettre chaque année la liste actualisée des membres de l'association au préfet de région,
- informer le préfet de région de toute évolution de ses statuts (art. R 201-29).

L'ASR (art. L 201-12):

- collecte des données à caractère épidémiologique pour les transmettre à l'autorité administrative,
- élabore la proposition de schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires, la soumet au préfet de région après avis du CROPSAV et coordonne sa mise en œuvre sous l'autorité administrative,
- élabore des programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires (autres ceux de catégorie I) qu'elle propose à l'avis du CROPSAV,
- peut assurer des missions ou tâches liées au contrôle confiées ou déléguées par l'Etat au titre de l'article L201-9 ou de l'article L201-13.

Conditions de reconnaissance par l'autorité administrative

Sous réserve du respect des conditions de fonctionnement fixées ci-dessus (art. R 201-25), les ASR sont reconnues par le ministre (art. R 201-24) en charge de l'agriculture sur la base d'un dossier déposé auprès du préfet de région (art. 3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance). L'instruction du dossier est effectuée par la DRAAF en lien avec les DDCSPP. La durée de la reconnaissance est de 5 ans (art. R 201-26).

Conditions de retrait de la reconnaissance

En cas de non respect des conditions de la reconnaissance, le préfet de région met en demeure l'ASR de corriger les non conformités observées dans un délai au terme duquel, si ces non conformités persistent, le préfet propose au ministre le retrait de reconnaissance de cette ASR (art R 201-29).

FICHE N°9: LES RESEAUX DE SURVEILLANCE ET DE PREVENTION DES DANGERS SANITAIRES

Base réglementaire: art. L 201-10 ; art. D 201-37

L'article L 201-10 prévoit que le ministre peut constituer sous son autorité des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires (les missions du réseau peuvent être étendues à la lutte).

NB: Le service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire est en train d'étudier l'opportunité de définir de tels réseaux dont l'objectif essentiel est de permettre la cohérence des mesures sanitaires en autorisant le gestionnaire de réseau à prélever des cotisations auprès de ses membres. A ce jour aucun réseau n'a été identifié.

Les réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires sont arrêtés par le ministre en charge de l'agriculture. Leur gestion est confiée par le ministre à un ou plusieurs organismes dotés de la personne morale.

Objet

Chaque réseau est constitué sur l'identification d'un objet précisant le ou les dangers visés ainsi qu'une ou plusieurs actions choisies de surveillance, de prévention et/ou de lutte.

Membres

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux, les OVS, les OVVT, les vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les professionnels agissant dans le domaine de la santé des animaux ou des végétaux sont tenus d'adhérer au réseau.

Financement

Le gestionnaire du réseau désigné par l'Etat prélève sur les détenteurs ou propriétaires d'animaux ou de végétaux soumis aux obligations de prévention et de lutte contre les dangers sur leurs animaux ou végétaux des cotisations destinées à couvrir les frais du réseau.

Le non paiement de celles-ci les expose (art. L 201-10) :

- dans le secteur animal, au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L.221-1 (mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires de catégorie I et II)
- dans le secteur végétal au refus de délivrance des certificats à l'exportation (point I de l'article L.251-12)

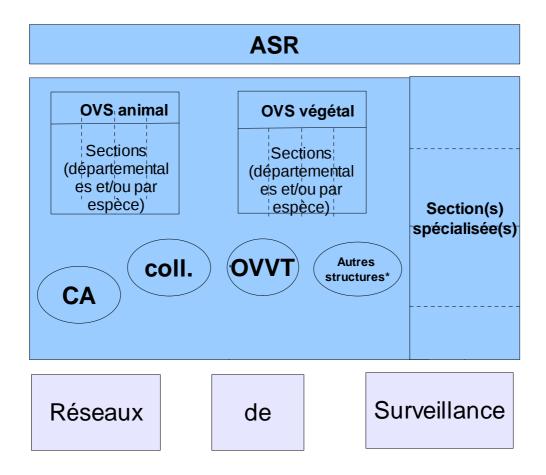
Fonctionnement

Pour chaque réseau, le ministre précise (art. D 201-37) :

- le ou les dangers concernés, le champ d'intervention, l'objet, l'organisation et les modalités de fonctionnement du réseau
- la nature des données et informations devant être collectées ainsi que leurs destinataires et les modalités de leur traitement et de leur diffusion ;
- les catégories d'organismes ou de personnes adhérant au réseau en application de l'article L. 201-10 ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus ;
- les missions de surveillance et de prévention confiées, le cas échéant, aux vétérinaires sanitaires et aux organismes et organisations mentionnés à l'article L. 201-9 (OVS, OVVT, ASR), le cahier des charges auquel ces organismes et organisations doivent satisfaire pour que ces missions puissent leur être confiées, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de ces missions ;
- les modalités selon lesquelles les propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées alimentaires d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ou de végétaux prennent en charge les frais de fonctionnement du réseau.

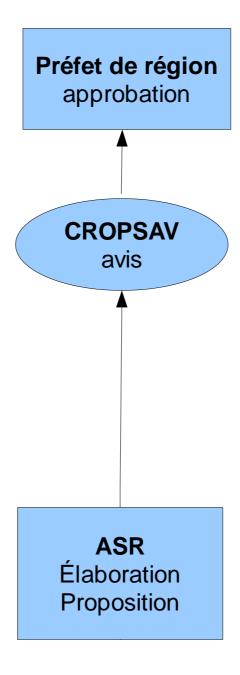
FICHE N°10: SCHEMAS OPERATIONNELS

1. Schéma de la gouvernance sanitaire régionale : l'ASR



^{*} et notamment de plein droit toute organisation ou organisation professionnelle dés lors qu'elle exerce une compétence sanitaire dans le territoire considéré

2. Production d'un schéma directeur régional de maîtrise des dangers sanitaires (SRMS)



3. Approbation d'un programme collectif volontaire (PCV) de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaire

